

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



**Fédération Eaux Puisaye-Forterre
Commune d'Asnières-sous-Bois**

**REVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA CLAIMPIE**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



2018-092 – Novembre 2023

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate PPI

Le périmètre de protection immédiate est entièrement acquis par la Fédération Eaux Puisaye Forterre pendant toute la durée d'exploitation du captage, notamment par acquisition foncière pour les parcelles qui ne seraient pas encore détenues par la collectivité. Il est entièrement clôturé.

L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits, c'est-à-dire au personnel chargé du contrôle et de l'entretien des différentes parties constituant le captage (captage, station de pompage, station de traitement et bassin de rejet des eaux de lavage).

L'ouvrage de captage sera régulièrement entretenu, maintenu en bon état et muni d'une fermeture inviolable.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont régulièrement entretenus par procédé mécanique ou manuel, sans utilisation de produits phytosanitaires ; les résidus des végétaux résultant de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. Le fauchage est réalisé à l'aide d'engins lubrifiés avec une huile végétale biodégradable.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage, sont interdits.

Dispositions particulières :

Les travaux suivants sont réalisés sur le captage :

- Remplacement de la grille située à l'extrémité du trop-plein Sud Ouest par une grille à maille fine pour éviter toute intrusion d'insectes ou d'animaux de petite taille dans le captage ;
- Renforcement de l'étanchéité des dalles qui couvrent le canal maçonné accueillant le batardeau et des plaques en acier amovibles qui protègent le regard en béton muni de la grille centrale ;
- Remplacement du batardeau en bois par un batardeau en inox, plus facilement manoeuvrable et non putrescible ;
- Sécurisation du trop-plein Nord Ouest en acier DN 300 mm en vérifiant l'utilité de la conduite emboîtée et en mettant en place un clapet de nez avec moyens de protection contre l'intrusion d'animaux/insectes ;
- Mise en place de grilles à mailles fines au droit des quatre événements situés aux quatre points cardinaux au sommet du puits et réfection de la maçonnerie ;
- Suppression/dépose de l'ancienne conduite en acier qui rejoint le bâtiment circulaire situé en dehors du PPI, avec obturation au droit du cuvelage.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée PPR

Dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1- Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, sources...) excepté pour le renforcement de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté ;
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées d'une profondeur supérieure à 1,50 m. Le remblaiement des fouilles, excavations et tranchées sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie des eaux ;
- La création de retenues d'eau (mares, étangs) et de retenues collinaires ;
- La création de dispositifs de drainage ou d'irrigation. Seuls les dispositifs d'irrigation hors-sol ou gouttes à gouttes enterrés à moins de 50 cm sont autorisés ;
- Le curage et/ou le recalibrage des ruisseaux créés par les trop-pleins du captage : ces opérations s'effectuent de façon à ne pas enlever la couche de fond actuelle ;
- L'installation d'éoliennes ;
- Les forages et sondes géothermiques ;
- La création de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ;
- L'ouverture, l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.

2- Les activités ou pratiques susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus et en particulier :

- L'épandage de produits phytosanitaires, y compris pour les usages communaux ou domestiques ;
- Le retournement des prairies, les déboisements et défrichements pour la mise en culture ;
- Le pacage d'animaux intensif. Le pacage extensif est toléré mais doit rester inférieur à 1,4 UGB/hectare en instantané. Les abris destinés au bétail et les abreuvoirs sont tolérés s'ils n'engendrent pas de zones de piétinement (couverture végétale dégradée) ;
- L'établissement de nouvelles constructions dédiées à l'habitation et d'installations commerciales, de service n'est autorisé que si les constructions ou installations peuvent être raccordées au système d'assainissement collectif et que si le rejet des eaux pluviales peut s'effectuer en dehors du PPR. En outre, les sous-sols sont interdits et les cuves à fioul sont hors-sols, munies d'une double paroi et placées sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent au volume stocké ;
- L'implantation de bâtiments agricoles, de méthaniseurs ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le stockage de fumier en bout de champ ou de compost au-delà d'une durée de 48 heures. Les éventuels stockages pérennes existants sont évacués ;

- L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, de digestats, de fumiers de volailles, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Les dépôts et l'enfouissement d'ordures ménagères, détritiques, immondes, déchets industriels et radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits fertilisants et de produits phytosanitaires, y compris temporaire ;
- Le stockage et la création d'aire de remplissage d'hydrocarbures ;
- La création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- L'installation de canalisations de transport de fluides potentiellement polluants (hydrocarbures liquides ou gazeux, assainissement...) ;
- La construction et la modification des voies de circulation, chemins d'exploitation et d'aires de stationnement ;
- Le stationnement hors périodes de chantiers d'engins agricoles ou destinés à des travaux de terrassement ;
- Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- La pratique de sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad...) ;
- L'établissement de parcours équestre ;
- Le brûlage de déchets et de végétaux ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur terrains privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Concernant l'activité forestière, sont interdits :

- Tout défrichement. Les parcelles forestières doivent conserver leur destination forestière définie par les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants du Code Forestier. Le zonage en « espace boisé classé » des parcelles forestières est mis en place au moment de la révision des documents d'urbanisme ;
- Le dessouchage par voie mécanique ou chimique, et les coupes rases du bois sur une surface de plus de 20 ares d'un seul tenant. Un délai de 10 ans doit être respecté entre deux coupes rases dans le PPR ;
- L'utilisation d'engins forestiers autre que scies et tronçonneuses. Ces matériels doivent être lubrifiés avec des huiles biodégradables ;
- Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, aucun contenant vide n'est laissé sur place en fin de journée ;
- Le stockage des bois durant plus de 6 mois, à l'exception du stockage du bois de chauffage à titre individuel ;
- Tout traitement de conservation du bois coupé ;
- La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Disposition particulière :

Le bâtiment maçonné circulaire situé à environ 15 m du captage en dehors du périmètre clos donnant la possibilité d'un accès à la nappe, il fait l'objet d'une réhabilitation et d'une sécurisation de la trappe de fermeture par la mise en place d'une trappe étanche et verrouillable. La porte d'accès doit également être verrouillée.

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée PPE

Ce périmètre constitue une zone de vigilance particulière et ce notamment vis-à-vis des activités existantes, ou à venir, susceptibles d'entraîner une pollution du captage d'eau potable.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE et aux services préfectoraux.

Tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet d'une étude d'incidence et d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site.

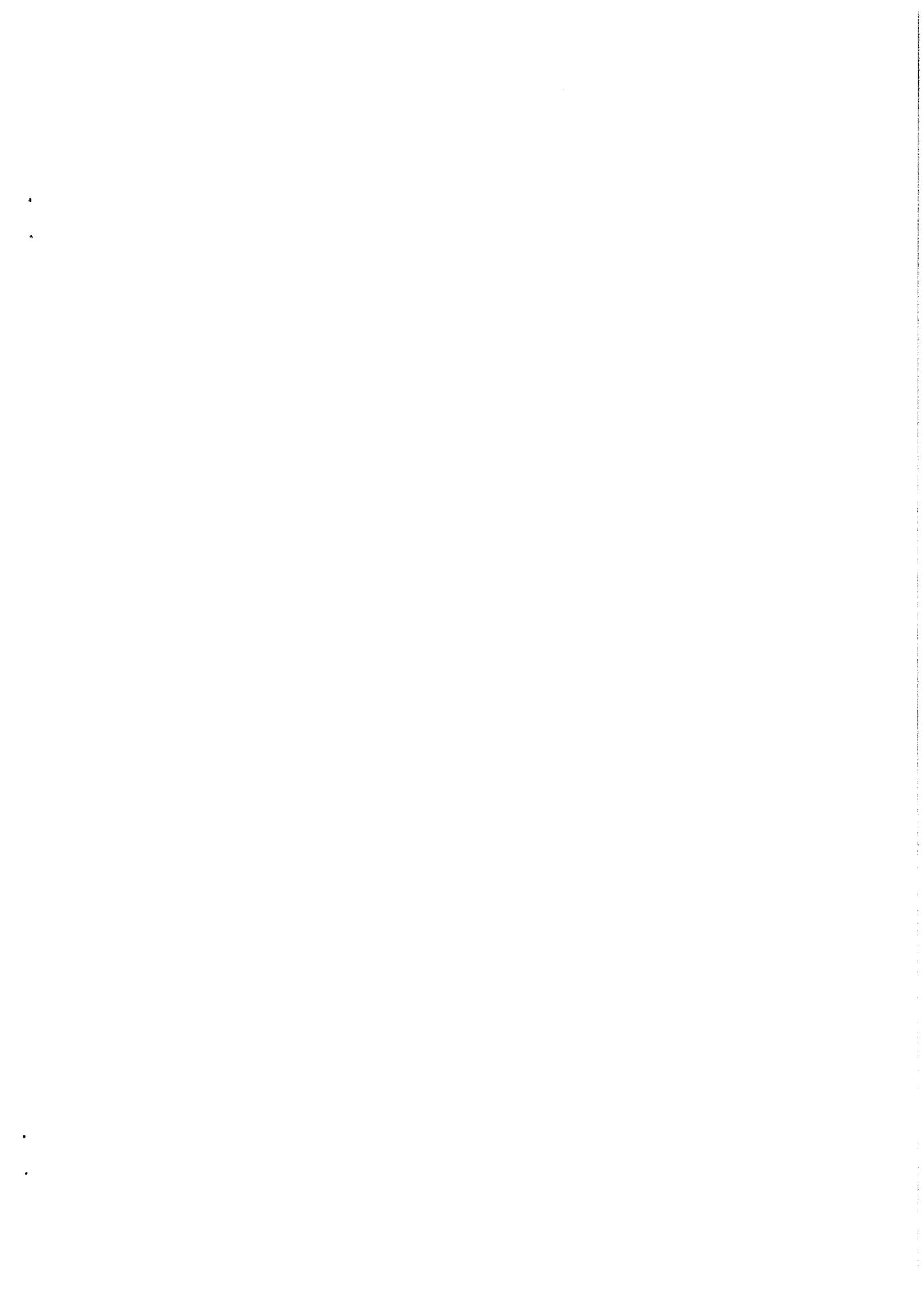
Toute construction nouvelle d'habitation est soumise à une obligation de raccordement à un réseau d'assainissement collectif et le devenir des eaux pluviales doit démontrer l'absence d'impact sur les eaux souterraines. Les cuves à fioul doivent être hors-sol, munies d'une double paroi et placées dans un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume de stockage.

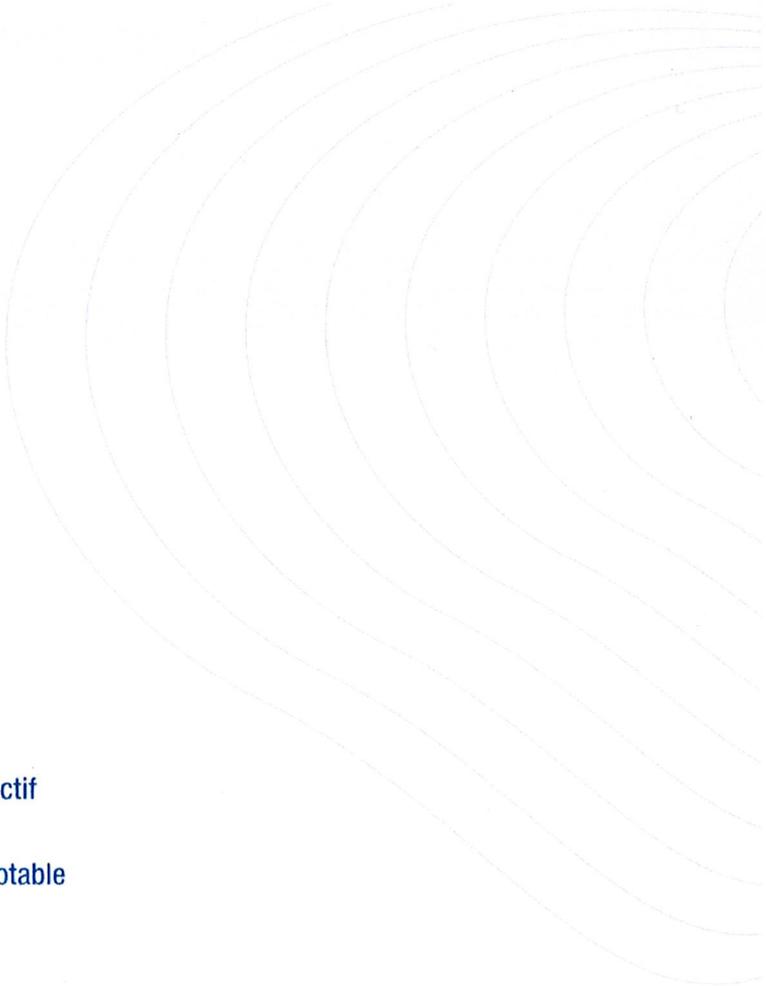
Le comblement d'excavations est réalisé avec des matériaux inertes.

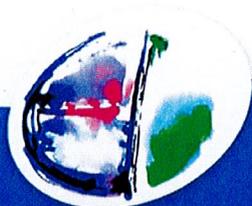
Dans le cadre de la démarche de bassin d'alimentation de captage, des actions dans le domaine agricole fortes et pérennes et en particulier sur la zone cultivée de Pierre Plate sont mises en place. Le stockage de fumier en bout de champ ou de compost au-delà d'une durée de 48 heures est proscrit.

Concernant l'activité forestière :

- Il est recommandé de ne pas défricher. L'exploitation du bois reste cependant possible ;
- En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis constaté, des coupes rases ou le traitement par produits phytopharmaceutiques sont possibles ;
- Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses et suivant les bonnes pratiques ;
- Les engins intervenant dans le PPE sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers sont proscrits dans le PPE ;
- Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...) ;
- Les rémanents de coupe ne sont pas accumulés mais étalés autant que possible sur la surface coupée ;
- Tous travaux forestiers dans le PPE font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux auprès des services de l'Etat compétents.



- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr